



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le

20 FEV. 2018

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme, habitat  
et constructions

Cellule planification et  
application du droit des sols

Affaire suivie par  
Fanny VICHET  
Tél. : 03 63 37 92 47  
fanny.vichet@haute-  
saone.gouv.fr

Monsieur le Président,

Le 30 juin 2016, la Communauté de communes du Val de Gray a délibéré pour la reprise des travaux d'élaboration de la carte communale de Saint-Broing.

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, un premier dossier de « porter à connaissance » vous a été transmis le 27 septembre 2016, afin de vous communiquer l'ensemble des informations juridiques et techniques nécessaires à cette élaboration.

Depuis, de nouvelles dispositions sont venues modifier les règles et procédures à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de votre carte communale. Il s'agit :

- du décret du 25 avril 2017 relatif à la dématérialisation de l'enquête publique ;
- de l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 relatif à la caractérisation des zones humides ;
- des obligations de prise en compte et de compatibilité (SCoT, PGRI et SRCE) ;
- de l'arrêté du 24 août 2017 supprimant les distances d'éloignement des stations d'épuration des eaux usées.

Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire. Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme.

.../...

Monsieur Alain BLINETTE  
Président de la Communauté de communes du Val de Gray  
10 rue Moïse Lévy  
70100 GRAY

## MODERNISATION ET DEMATERIALISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le décret du 25 avril 2017, pris pour l'application de l'ordonnance du 3 août 2016 concerne notamment la modernisation et la dématérialisation de l'enquête publique, et développe la possibilité de consultation et de participation en ligne, tout en maintenant le côté « présentiel » de l'enquête publique.

Ainsi :

► **l'avis d'ouverture de l'enquête publique** mentionné à l'art. R.123-11 du Code de l'environnement, doit être publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, mais il doit également être publié, désormais, sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis doit être publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département (à savoir le site de la préfecture, pour la Haute-Saône). Dans ce cas, l'autorité compétente doit transmettre l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

► **le public doit pouvoir consulter le dossier d'enquête sur Internet pendant toute sa durée** (cf. art. R.123-9 § II du Code de l'environnement). Un dossier et un registre sur support papier doivent toutefois être accessibles en un ou plusieurs lieux et le commissaire-enquêteur reste la pierre angulaire du dispositif. **L'arrêté de mise à l'enquête publique** mentionné à l'article R.123-9, **doit préciser l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé** auquel le public peut transmettre ses observations et propositions. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions.

► **seules les observations envoyées par internet doivent être insérées dans le registre dématérialisé**, conformément aux dispositions de l'article R.123-13 § II du Code de l'environnement. Il est à noter néanmoins, qu'à **partir du 1<sup>er</sup> mars 2018, l'intégralité des observations devront être mises à la disposition du public sur internet.**

► **la mise à disposition du public d'un poste informatique de consultation du dossier de présentation reste obligatoire**, comme précisé dans l'ordonnance, bien que le décret de mise en application ne le mentionne plus.

► **le rapport d'enquête publique doit être publié sur le site internet de la collectivité ou celui des services de l'État** (à savoir, le site de la préfecture pour la Haute-Saône), conformément aux dispositions de l'article R.123-11 II du Code de l'environnement, qui stipule : « L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R.123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

## CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES (arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017)

Pour mémoire, aux termes de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Il est également indiqué par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, qu'une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères sol ou végétation, qu'il fixe par ailleurs.

Amené à préciser la portée de cette définition légale, le Conseil d'État a considéré dans un arrêt récent (CE, 22 février 2017, n° 386325) « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles » (voir la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, jointe au présent porte-à-connaissance).

Il considère en conséquence que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, cumulatifs.

Il convient donc d'appliquer les dispositions légales et réglementaires précitées, telles que celles-ci ont été précisées par le Conseil d'État.

Ainsi, au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, **la caractérisation des zones humides repose sur deux critères : la pédologie et la végétation.**

La notion de « végétation » visée à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être précisée : celle-ci ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation « spontanée ». En effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il apparaît nécessaire que la végétation soit attachée naturellement aux conditions du sol, et exprime encore les conditions écologiques du milieu (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subi) : c'est par exemple le cas des jachères hors celles entrant dans une rotation, des landes, des friches, des boisements naturels, même éventuellement régénérés dès lors que ceux-ci sont peu exploités ou n'ont pas été exploités depuis suffisamment longtemps.

Ne saurait, au contraire, constituer un critère de caractérisation d'une zone humide, une végétation « non spontanée », puisque résultant notamment d'une action anthropique (par exemple, végétation présente sur des parcelles labourées, plantées, cultivées, coupées ou encore amendées, etc.). Tel est le cas, par exemple, des céréales, des oléagineux, de certaines prairies temporaires ou permanentes exploitées, amendées ou semées, de certaines zones pâturées, d'exploitations, de coupes et de défrichements réalisés dans un délai passé qui n'a pas permis, au moment de l'étude de la zone, à la végétation naturelle de la recoloniser, de plantations forestières dépourvues de strate herbacée, etc.

L'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017, jugeant récemment que les deux critères, pédologique et botanique, de caractérisation des zones humides sont cumulatifs en présence de végétation, ne trouve donc pas application en cas de végétation « non spontanée ».

## LES OBLIGATIONS DE PRISE EN COMPTE ET DE COMPATIBILITE

Les articles L.131-4 à L.131-6 du code de l'urbanisme, visent les obligations de compatibilité<sup>(1)</sup> ou de prise en compte<sup>(2)</sup> qui s'imposent aux PLU, documents en tenant lieu et cartes communales. Ainsi, il est rappelé que **la carte communale devra être compatible :**

➤ **avec le SCoT du Pays Graylois** lorsque celui-ci sera approuvé. En conséquence, il est vivement conseillé à la commune de prendre contact avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Graylois (\*), afin de connaître dès que possible les premiers résultats des travaux en cours pour la définition des orientations et objectifs du PADD et du DOO du ScoT .

(\*) *PETR du Pays Graylois - Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle - BP 89 - 70103 GRAY  
CEDEX - Tel : 03 84 64 91 30*

En l'absence de SCoT approuvé, la carte communale devra également être compatible :

➤ **avec les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du Code général des collectivités territoriales** pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables

➤ **avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement**, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020 a été arrêté le 7 décembre 2015.

En conséquence, la carte communale devra respecter les principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation. Il s'agit notamment d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.

*Pour plus d'information sur le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, voir le site internet :  
<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>*

➤ **avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-comté, adopté le 2 décembre 2015.**

Le SRCE a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble du territoire régional. Celui-ci est consultable sur le site de la DREAL Bourgogne - Franche-comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-franche-comte-r2577.html>

.../...

1 - La compatibilité implique une obligation de non-contrariété des orientations fondamentales de la norme supérieure (Conseil d'État, 10 février 1997, *req. 125534*), une marge de manœuvre étant laissée au document de rang inférieur pour préciser et développer les orientations des documents supérieurs (Conseil d'État, 10 juin 1998, *req. 176920*). A titre d'exemple, le PLU doit permettre d'atteindre les objectifs qui figurent dans le SCoT et, a minima, il ne peut en principe en contrarier la mise en œuvre.

2 - la prise en compte implique, quant à elle, de ne pas s'écarter des orientations fondamentales des documents supérieurs, « *sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (Conseil d'État, 17 mars 2010, *req. 311443*).

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE : « limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville », concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme .

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées par le SRCE :

- Sous-trame des milieux forestiers
  - Sous-trame des milieux herbacés permanents
  - Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère
  - Sous-trame des milieux xériques ouverts
  - Sous-trame des milieux souterrains
- } Trame verte
- Sous-trame des milieux humides
  - Sous-trame des milieux aquatiques
- } Trame bleue

**Des éléments de la trame verte et bleue régionale, sont identifiés sur le territoire de la commune de Saint-Broing.** Ces éléments peuvent être consultables à l'adresse suivante : [http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE\\_FC.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map). Compte tenu de l'échelle d'étude (1/100 000ème), les informations du SRCE devront être affinées et complétées dans le cadre du PLU. Ainsi, l'état initial de l'environnement devra sur le territoire de la commune et de ses abords :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées... ) afin de définir la Trame Verte et Bleue ;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

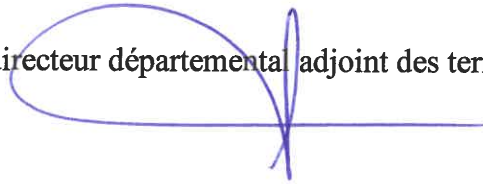
#### **SUPPRESSION DES DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (arrêt du 21 juillet 2015)**

Les dispositions relatives à l'assainissement figurant pages 26 et 27 du « porter à connaissance » de septembre 2016 ont été modifiées par l'arrêté du 24 août 2017 publié au Journal Officiel (JO) du 23 septembre 2017. Ce texte a supprimé les distances d'éloignement de 100 mètres par rapport aux stations de traitement des eaux usées, imposées à toute habitation ou bâtiment recevant du public par l'arrêté du 21 juillet 2015 publié au JO du 19 août 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

Néanmoins, pour toute implantation de station de traitement et de ses points de rejets et de déversements, la demande d'autorisation ou la déclaration devra comprendre, a minima, la démonstration du respect des dispositions relatives à la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental adjoint des territoires,



Didier CHAPUIS

Copie à : Monsieur MOREAU, maire de Saint-Broing